

**Association Fédérative des groupes de pairs
pour l'Évaluation des Pratiques Professionnelles
en Médecine du travail**

STATUTS

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1er – Il est constitué le 3 mai 2006 entre des professionnels de médecine du travail une association loi 1901 qui prend pour titre : Association Fédérative des groupes de pairs pour l'Évaluation des Pratiques Professionnelle en Médecine du travail .

Les membres associatifs fondateurs sont :

- le Syndicat National des Professionnels de Santé au Travail,
- la Société de Santé au Travail de Poitou Charente,
- la Société de Médecine du Travail su Val de Loire,
- l'Association Santé et Médecine du Travail, .

ARTICLE 2 – Une charte des professionnels pour l'évaluation des pratiques professionnels en médecine du travail est validée en Assemblée générale et annexé au règlement intérieur.

ARTICLE 3 – L'association aura pour objet l'évaluation des pratiques professionnelles en médecine du travail, en référence à la Charte de l'association, conformément au code de déontologie, et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 - Son siège social est fixé à :

Chaire de pathologie professionnelle
Faculté de Médecine de TOURS
37044 Tours Cedex 9

ARTICLE 5 - Les adhérents de l'association sont des professionnels de médecine du travail en accord avec la Charte de l'association, soit personne morale, soit individuellement.

Les demandes d'adhésion doivent être soumises au Conseil d'Administration.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - **L'Assemblée Générale** est constituée de tous les adhérents

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunira également chaque fois que le Conseil d'Administration ou le tiers des mandats l'estimeront nécessaire.

Elle définit les orientations de l'association en rapport avec son objet.

Elle vote le budget et fixe le montant des cotisations.

Elle élit et contrôle le Conseil d'Administration.

Elle adopte le règlement intérieur.

Toute décision relève de la somme des votes des deux collèges ; le collège des personnes morales pour un tiers et le collèges des adhérents individuels pour deux tiers.

En assemblée générale, chaque présent ne peut représenter plus de cinq mandats individuels.

ARTICLE 7 – L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** dont les membres, élus en Assemblée générale pour 3 ans sont rééligibles par tiers.

Il est constitué par les représentants des deux collèges. Un multiple « n » de trois membres issus du collège des personnes morales, et un multiple « n » de 6 membres issus des adhérents individuels

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un bureau comprenant :

- en plus de la ou du président(e), une, un ou des vice président(e)s,
- une ou un secrétaire et éventuellement une ou un secrétaire adjoint,
- une ou un trésorier(e) et éventuellement une ou un trésorier(e) adjoint.

Le Conseil d'Administration applique les décisions prises en assemblée générale. Il se réunit au moins trois fois par an. Il se réserve le droit de refuser ou de résilier une adhésion non compatible avec les objectifs de l'association, refus ou radiation qui peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration met en place un Conseil Scientifique qui assure la gouvernance scientifique de l'activité d'Evaluation des Pratiques Professionnelles.

Le **Conseil d'Administration** devra présenter à l'assemblée générale les activités de l'association, sa gestion financière et son rapport moral.

ARTICLE 9 -

Les ressources de l'association se composeront :

1. des cotisations de ses membres,
2. des produits de ses prestations notamment en matière d'EPP,
3. des subventions de l'Etat, des collectivités locales, ou de tout autre organisme,
4. des dons,
5. et d'une façon générale, de toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

Ces ressources ne devront entraîner de conflit d'intérêt ni avec l'indépendance professionnelle et scientifique de l'association, ni avec les principes énoncés dans sa Charte.

TITRE III – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 10 – Un règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale. Il fixe les règles de fonctionnements, et les modalités de vote.

TITRE IV- MODIFICATION des STATUTS

ARTICLE 11 - Toute modification des statuts devra être faite en assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour et la proposition de modification seront annoncés au moins quinze jours avant sa tenue. Pour toute modification et dissolution, la majorité des deux tiers des membres représentés est requise.

ARTICLE 13 - En cas de dissolution, l'actif de la liquidation s'il en existe sera attribuée à un organisme désigné par l'assemblée générale et répondant aux objectifs cités plus haut.

le

le président	le secrétaire	le trésorier
NOM Prénom Née le A Domiciliée à	NOM Prénom Née le A Domiciliée à	NOM Prénom Née le A Domiciliée à